

TZR : Spécial phase d'ajustement

Edito

Le Service public d'Éducation continue de manquer cruellement de personnels. Plutôt que de véritables mesures de revalorisation pour restaurer l'attractivité de nos métiers, le Ministère comme le Rectorat répondent par le recours massif aux personnels contractuels et une généralisation de la précarité. Par ailleurs, tous les moyens sont bons pour faire éclater les cadres statutaires et accroître notre charge de travail. Les objectifs des réformes largement contestées imposées par le Ministère sont clairs : diminuer artificiellement les besoins et masquer la pénurie, en demandant de faire toujours plus et mieux avec moins ; mais aussi redéfinir nos missions et constituer un vivier de personnels corvéables à merci, en instaurant l'outil managérial dangereux qu'est le Pacte.

Des personnels titulaires, respectés et revalorisés, des conditions de travail améliorées, des moyens pour fonctionner, voilà ce dont le Service public d'Éducation a d'abord besoin. C'est ce que le SNES-FSU défend, pour les TZR et pour l'ensemble des personnels.

Les TZR, titulaires sur zone de remplacement, sont plus que jamais essentiels au fonctionnement du Service public d'Éducation. Ils ont pourtant vu leurs conditions d'emploi se dégrader significativement, conséquence des réformes successives et des suppressions massives de postes. Leur situation est ainsi emblématique de la grande entreprise de sape du Service public d'Éducation.

Conséquence directe de la loi Fonction publique : mutations et affectations sont prononcées depuis 2020 sans aucun contrôle paritaire. Pour les mutations inter et intra-académiques, comme **pour les affectations à l'année des TZR, l'opacité est désormais totale.**

Dans ce contexte, ne restez pas isolé·es ! **Plus que jamais, faites confiance au SNES-FSU pour vous informer et défendre vos droits.** Consultez régulièrement notre site, en particulier la rubrique TZR, rejoignez-nous lors de nos différents stages et réunions organisées tout au long de l'année et n'hésitez pas à nous contacter en cas de difficulté ou d'interrogation (contacts au dos).

RÉUNION TZR
Mercredi 7 juin
15h-17h
en visio-conférence
Inscription obligatoire
dans votre
espace adhérent



Sommaire

- p.1** : Editorial
- p.2** : Phase d'ajustement : calendrier et casse du paritarisme
- p.3** : Tous nos conseils pour formuler des préférences
- p.4** : Le SNES-FSU vous accompagne
- p.5** : Groupements de communes de l'académie
- p.6 et 7** : Carte des ZR de l'académie
- p.8 et 9** : Droits et obligations des TZR
- p.10 et 11** : ISSR et frais de déplacement : les indemnités auxquelles vous avez droit
- p.12** : Vous informer et défendre vos droits

Dossier réalisé par le Secteur Emploi de la section académique :

François Beral, Laurent Boiron,
 Laure Bouhedja, Hervé Chauvin,
 Catherine Demerliac, Clarisse Laprugne,
 Sophie Macheda, Marine Ochando,
 Maud Ruelle-Personnaz



En grève le 6 juin !
Réforme des retraites,
« Pacte enseignant »,
C'est toujours non !

Manifestation à Paris : départ place des Invalides à 14h

QUE RESTE-T-IL DE LA PHASE D'AJUSTEMENT APRÈS LA LOI FONCTION PUBLIQUE ?

Depuis 2000, la phase d'ajustement, sorte de 3^{ème} mouvement pour les TZR permet d'attribuer aux TZR, au regard de leur barème et de leurs préférences, une **affectation à l'année (AFA)**, sur plusieurs types de supports :

- les postes restés vacants après le mouvement intra ;
- les postes libérés provisoirement par leur titulaire (ex. : congé de formation) ;
- les blocs de moyens provisoires (BMP ; blocs d'heures devant les élèves dans une discipline, en nombre insuffisant pour créer un poste pérenne).

Les règles d'affectation, pour les TZR ayant formulé des préférences, sont fixées par la circulaire académique et restent théoriquement inchangées.

Cependant, il n'est plus possible désormais de veiller à leur application à l'occasion de groupes de travail. Suite à la Loi de Transformation de la Fonction Publique engendrant la destruction programmée du paritarisme et la disparition des groupes de travail examinant les affectations des TZR, **cet acquis est fondamentalement remis en cause.** En effet, les commissaires paritaires du SNES-FSU jouaient un rôle absolument fondamental de vérification et d'amélioration du projet de l'Administration, **obtenant** la révision des affectations problématiques (établissements éloignés, couplage collège-lycée...) **dans le respect du barème et des préférences.** Ils ne peuvent plus intervenir autrement pour les TZR qu'en appuyant leurs demandes de révision d'affectation.

Comment faire valoir ses droits ?

Le SNES-FSU Versailles est toujours présent au côté des collègues, pour les aider dans l'élaboration de leur stratégie ainsi que pour faire valoir leurs droits, en cas de contestation.



En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique du SNES-FSU Versailles à l'adresse s3ver@sned.edu.



QUI PARTICIPE ?

VOUS PARTICIPEZ À LA PHASE D'AJUSTEMENT :

- ⇒ si vous êtes déjà titulaire d'une zone de remplacement dans l'académie ;
- ⇒ si vous avez formulé un vœu de ZR sur lequel vous avez été affecté ;
- ⇒ si vous avez été nommé en extension sur une ZR (en dehors de vœux, votre barème ne vous permettant d'obtenir aucun des vœux formulés).

Selon votre situation, vous avez éventuellement pu formuler des préférences sur SIAM lors de la période de saisie des vœux pour l'intra. Vous pouvez dans ce cas télécharger votre confirmation de préférences dans SIAM début juin. Si vous ne l'avez pas fait ou si vous souhaitez modifier les préférences saisies, vous pouvez encore **transmettre votre demande au plus tard le 13 juin** (utiliser l'annexe 12 à la circulaire TZR, téléchargeable sur notre site, à adresser à la DPE par courriel avec AR).

Plus d'informations sur notre site :



<https://r.snes.edu/VERajuafa23>

LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

À l'issue du mouvement Intra dont les résultats ont été publiés le 1^{er} juin, les collègues nouvellement affectés sur ZR doivent dans un premier temps recevoir un arrêté de rattachement administratif, valant pour toute la durée de leur affectation sur la ZR.

Cet établissement de rattachement administratif n'est en rien déterminant dans le choix de l'établissement d'exercice ou d'affectation. Il importe cependant, dès que vous aurez communication de cet établissement de rattachement, de vous assurer *a minima* qu'il se trouve effectivement dans la zone de remplacement obtenue, ce qui est une obligation.

Le **rattachement administratif (RAD)** permet notamment, via le secrétariat administratif du RAD, le lien avec le Rectorat (transmission des arrêtés d'affectation, des bulletins de salaire, des convocations pour stages, pour jury, des dossiers de mutation, des demandes de temps partiel...). **Les calculs de frais de déplacement ou bien de l'indemnité spéciale de sujétion de remplacement (ISSR) sont déterminés en fonction du RAD** (d'où la nécessité que ce RAD ne soit pas modifié au gré des affectations !).

CONSEILS POUR FORMULER VOS PRÉFÉRENCES

QUELLES SONT LES RÈGLES D'AFFECTATION ?

Les affectations s'effectuent en théorie dans le strict **respect des préférences au barème fixe** (ancienneté de poste au 31/08/2023 + échelon au 31/08/2022 ou au 01/09/2022 en cas de reclassement). En cas d'égalité de barème, le départage, qui se faisait jusqu'à présent à la date de naissance, est maintenant aléatoire (le critère d'âge ayant été jugé discriminant). En dehors du barème fixe, aucune bonification (rapprochement de conjoints, APC, mutation simultanée, bonification stagiaire, bonification agrégé sur vœux lycées...) n'est prise en compte pour ce mouvement.

Il n'existe aucune priorité à la réaffectation d'un TZR, d'une année sur l'autre dans le même établissement.

Demander l'établissement souhaité dans ses préférences reste la meilleure manière de l'obtenir. Quoi qu'ils en disent, les chefs d'établissement n'ont jusqu'à présent eu aucune influence dans cette opération.

Les stagiaires 2022-2023 ayant exclu l'affectation en REP+ pour l'intra 2023 ne pourront pas être affectés à l'année comme TZR dans des établissements de ce type à l'occasion de la phase d'ajustement.

L'affectation ne peut s'effectuer que dans le cadre des préférences formulées. Si votre barème vous donne droit à un établissement mais qu'il est couplé avec un autre établissement situé hors de vos préférences, vous ne pourrez pas y être affecté dans un premier temps.

La fin du contrôle paritaire sur cette opération constitue une véritable remise en cause de ces règles, dont il n'est désormais plus possible de vérifier l'application.

LE CONTEXTE : UN PARAMÈTRE À NE PAS NÉGLIGER

Dans les disciplines les plus en tension, un TZR aura des chances de connaître son affectation dès juillet, au vu du nombre de postes vacants à l'issue du mouvement, pour peu qu'il élargisse suffisamment sa demande (un ou plusieurs groupements de communes ; tout poste dans le département par exemple). Le nombre d'affectations prononcées en juillet est cependant très variable selon les disciplines et les départements, mais aussi du fait du caractère toujours plus anticipé de la phase d'ajustement et du nombre insuffisant de supports stabilisés au moment où l'Administration commence à travailler sur le projet d'affectation des TZR.

Un ou plusieurs groupements de communes vous permettent d'ordonner et **d'élargir vos préférences géographiques à l'intérieur de votre zone**. Il est bien entendu possible, avant les vœux larges, de cibler quelques établissements ou communes. Mais **se contenter de formuler des préférences trop restreintes peut empêcher d'obtenir une affectation début juillet !**

Par ailleurs, les pressions exercées sur les collègues pour effectuer en nombre des HSA conduisent à des reliquats d'heures éparpillées pouvant entraîner des affectations sur plusieurs établissements. Les TZR se voient aussi attribuer d'office un nombre croissant d'heures supplémentaires. **Avec la fin du paritarisme sur les questions de mobilité, les élu·es du SNES-FSU ne peuvent cependant plus vérifier le caractère acceptable des affectations.**

QUELLES PRÉFÉRENCES FORMULER ?

Pour une affectation à l'année, **vous pouvez formuler cinq choix** à l'intérieur de votre zone. Les préférences peuvent être de type établissement, commune, groupement de communes (attention, les groupements de communes ne sont pas considérés comme ordonnés pour la phase d'ajustement), voire département ou « tout poste dans la zone de remplacement ». Élargir vos vœux au sein de la zone de

remplacement vous donne davantage de chances d'être affecté à l'année.

Pour vous aider, vous trouverez dans cette publication les cartes des Zones de Remplacement (ZR) (voir pages 6 et 7) et la liste des communes qui composent les groupements de communes (GEO) (voir page 5).

Quelques écueils à éviter !



N'émettez pas de préférences en dehors de votre zone (des communes d'un autre département, par exemple) : celles-ci ne seraient pas prises en compte et vous perdriez inutilement des possibilités d'affectation.



Certains groupements de communes (Argenteuil, Viry-Chatillon...) correspondent à plusieurs ZR. Si vous les formulez dans vos préférences, vous ne pourrez être affecté que dans les communes du groupement qui relèvent de votre ZR.

De nouveaux groupements de communes (Rambouillet et sa région dans le 78, La Ferté-Alais et sa région et Etampes et sa région dans le 91 et Magny-en-Vexin et sa région dans le 95, voir page 5) ont été créés. Si vous souhaitez être affecté dans ces zones, pensez à les formuler.

Quelques rares communes situées en périphérie de l'académie n'appartiennent toujours à aucun groupement de communes (exemple : Houdan, 78 ; voir carte pages 6 et 7). **Si vous souhaitez y être affecté lors de la phase d'ajustement, il faut les demander expressément** en formulant des préférences de type « commune ».

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de questions que vous vous posez peut-être et les réponses du SNES-FSU Versailles.

Je relève d'une situation particulière, comment serai-je traité pour la phase d'ajustement ?

Certains personnels peuvent voir leur affectation examinée hors barème, en raison de leur **situation particulière** (la liste figure dans la circulaire rectorale) :

- ⇒ les personnels TZR ayant bénéficié de la bonification liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé lors du mouvement intra académique et **pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé par le médecin conseiller technique de la Rectrice, afin de tenir compte de leur handicap** ;
- ⇒ les personnels affectés en établissement REP+ qui souhaitent être maintenus sur le poste occupé en 2022/2023 **qu'ils ont impérativement demandé en vœu 1** ;
- ⇒ les personnels détachés de « catégorie A » ;
- ⇒ les personnels engagés dans un processus de changement de discipline ;
- ⇒ les personnels ayant fait l'objet d'une erreur matérielle d'affectation.

La procédure de formulation des vœux reste cependant identique.

Suis-je obligé de formuler des préférences ? Que se passe-t-il dans le cas contraire ?

En dehors de la première phase d'affectation des TZR, début juillet, l'Administration peut **réglementairement nommer en dehors des préférences**.

Que vous ayez ou non formulé des préférences, **l'Administration donne la priorité aux affectations à l'année**. Elle peut réglementairement nommer par nécessité de service sur un support à l'année dans le courant de l'été.

Puis-je formuler une demande d'affectation de courte et de moyenne durée ?

Alors que cette revendication du SNES-FSU avait été mise en œuvre dès 2012, cette option n'est désormais plus proposée aux TZR.

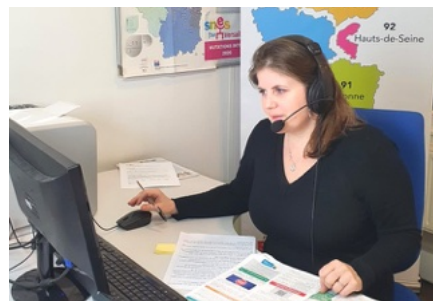
Si vous vous posez d'autres questions, rejoignez-nous lors de notre réunion spéciale le mercredi 7 juin à 15h (en visio).
Inscription en ligne sur notre site.



Que faire si je n'ai pas d'affectation à l'issue de la phase d'ajustement ?

Vous pouvez être affecté par l'Administration dans le courant du mois d'août ou dans les semaines suivant la rentrée des élèves. **Les affectations prononcées en dehors de la phase d'ajustement ne l'ont jamais été en fonction du barème et des préférences malgré nos revendications**. Il est alors possible d'être affecté à l'année ou pour une suppléance d'une durée inférieure à l'année scolaire.

Votre affectation vous sera communiquée via [I-Prof](#), ou par votre établissement de rattachement.



Que faire si je n'ai pas d'affectation le jour de la pré-rentrée ?

Vous **devez** vous présenter le 1^{er} septembre dans votre établissement de rattachement administratif. **Surveillez ensuite I-Prof, où vous trouverez l'annonce de votre affectation** avant de recevoir votre arrêté.

De nombreuses affectations sont prononcées dans les jours suivant la rentrée.



Groupements de communes des Yvelines (78)

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER-C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER-C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER-C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER-C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER-C) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER-C) (5km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER-C) (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER-C) (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 12 : VOISINS - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 13 : MAGNY -LES-HAMEAUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS -BOIS (Mp) (10 km)
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER-B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER-A)
- 2 : LE PECQ (RER-A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER-A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER-A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL, RER-A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER-A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER-A) (5km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER-A, N) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER-A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (RER-A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR -SEINE (SL, RER-A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER-A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINT-HONORINE (SL, RER-A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON S/ MONTCIENT (SL) (18 km)

RAMBOUILLET et sa région 078957

- 1 : RAMBOUILLET (Mp)
- 2 : LES ESSARTS LE ROI (10 km)
- 3 : SAINT ARNOULT EN YVELINES (12 km)
- 4 : MONTFORT L'AMAURY (15 km)
- 5 : BONNELLES (15 km)
- 6 : LA QUEUE LEZ YVELINES (19 km)

Groupements de communes de l'Essonne (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNE (Ly)
- 2 : EVRY (Ly)
- 3 : SAINT -GERMAIN-LES-CORBEIL (Ly) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (Ly) (4 km)
- 5 : LISSES (Ly) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (Ly) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (Ly) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (Ly) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (Ly, RER-D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (Ly) (5 km)
- 11 : VILLABE (Ly, RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (Ly) (7 km)
- 13 : MENNECY (Ly) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (Ly) (8 km)
- 15 : MONTGERON (Mp, RER-C) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (Ly) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (Ly) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (Ly) (10 km)
- 19 : BRUNOY (Ly) (10 km)
- 20 : CROSNE (Ly) (11 km)
- 21 : YERRES (Ly) (13 km)

MASSY-PALaiseau et sa région 091955

- 1 : MASSY (RER-B, RER-C)
- 2 : PALAISEAU (RER-B)
- 3 : IGNY (RER-C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER-B, RER-C) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER-B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (RER-A, RER-C) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (RER-C) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (Mp) (5 km)
- 9 : NOZAY (Mp) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER-B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER-C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER-C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER-B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER-C) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER-B) (9 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (Ly)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (Ly, RER-C) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (2 km)
- 4 : GRIGNY (Ly) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER-C, Ly) (3 km)
- 6 : DRAVEIL (Ly, RER-C) (4 km)
- 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (RER-C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (Ly) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER-C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER-C) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (Ly) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER-C) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER-C) (6 km)
- 14 : EVRY (Ly) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (Ly) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER-C) (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (10 km)
- 18 : SAINT -GERMAIN-LES-ARPAJON (RER-C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER-C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER-C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER-C) (14 km)

LA FERTE ALAIS et sa région 091958

- 1 : LA FERTEAIS ALAIS
- 2 : GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (1km)
- 3 : CERNY (3 km)
- 4 : ITTEVILLE (4km)
- 5 : BALLANCOURT SUR ESSONNE (6 km)
- 6 : LARDY (10 km)
- 7 : CHAMPCEUIL (10 km)

ETAMPES et sa région 091957

- 1 : ETAMPES
- 2 : ETRECHY (7 km)
- 3 : SAINT CHERON (13 km)
- 4 : MEREVILLE (14 km)
- 5 : DOURDAN (15 km)
- 6 : BRIIS SOUS FORGES (26 km)
- 7 : LIMOURS (33 km)

Groupements de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTRouGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER-C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER-B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER-B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER-B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER-B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER-B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER-C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER-B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER-B, RER-C) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER-A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER-A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER-C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER-A) (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER-C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER-C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER-C) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL, Ly) (10 km)

Groupements de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER-A)
- 2 : PONTOISE (N, SL)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER-A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER-A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER-A) (5 km)
- 8 : PIERRELAYE (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER-A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N,SL,RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (N) (24 km)

SARCELLES et sa région 095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER-D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER-D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N, RER-D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER-C, RER-D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

ARGENTEUIL et sa région 095956

- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER-C)
- 2 : SANNOIS (RER-C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER-A) (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER-C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER-C) (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (N, RER-C) (5 km)
- 9 : ERMONT (N, RER-C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (N, RER-C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER-C) (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

MAGNY EN VEXIN et sa région 095957

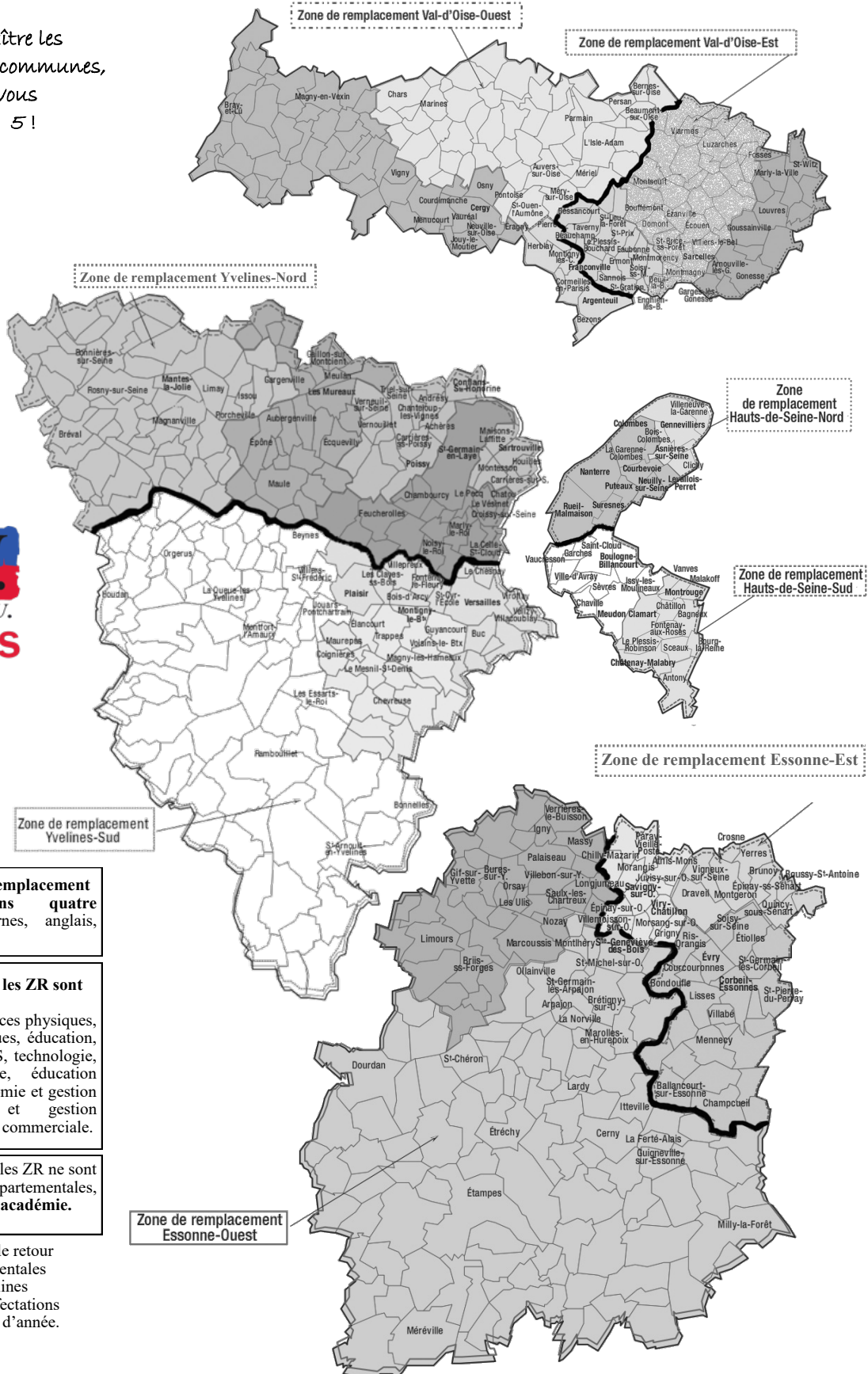
- 1 : MAGNY EN VEXIN
- 2 : BRAY ET LU (9 km)
- 3 : CHARS (11 km)
- 4 : MARINES (14 km)

Ly : Paris Gare de Lyon
Mp : SNCF Paris Montparnasse
M : Métro

N : SNCF Paris Gare du Nord
SL : SNCF Paris Gare Saint-Lazare
(km) : distance de la commune à la ville de référence

Les zones de remplacement de l'académie de Versailles

Pour connaître les groupements de communes, reportez-vous à la page 5 !



Il existe encore des **zones de remplacement infra-départementales** dans **quatre disciplines** : lettres modernes, anglais, histoire-géographie et EPS.

Dans les disciplines suivantes, les ZR sont départementales :
 mathématiques, espagnol, sciences physiques, SVT, allemand, lettres classiques, éducation, italien, philosophie, arabe, SES, technologie, STMS, SII option énergie, éducation musicale, arts plastiques, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale.

Pour toutes les disciplines dont les ZR ne sont ni départementales, ni infra-départementales, la **zone de remplacement est l'académie**.

Le SNES-FSU demande le retour à des ZR infra-départementales dans toutes les disciplines et s'oppose à toutes les affectations hors-zone, même en cours d'année.

Zone de remplacement Essonne-Ouest

Ne formulez pas de préférences en dehors de votre zone de remplacement : elles ne seraient pas examinées et vous perdriez inutilement une possibilité d'affectation.



QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Les titulaires d'une zone de remplacement répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

Professeurs du Second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants titulaires à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. Être TZR n'est pas un statut, mais une fonction. Ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps (décret 2014-940 du 20 août 2014). Malgré cela la tentation est forte pour l'Administration de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant les statuts particuliers des corps respectifs auxquels les TZR appartiennent. Le SNES-FSU continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n°99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

OÙ, QUAND ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?

→ Affectations à l'année :

- Prononcées lors de la phase d'ajustement, en fonction du barème et des préférences formulées.
- Au cours de l'été ou début septembre selon les nécessités du service pour ceux qui n'ont pas reçu d'affectation en juillet.

→ Affectations sur des remplacements de courte ou moyenne durée :

Pour tous les TZR qui ne sont pas affectés à l'année.

→ Remplacement hors-zone :

Il est possible selon le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. L'Administration doit alors rechercher l'accord de l'intéressé (mais s'en dispense généralement) et prendre en compte dans toute la mesure du possible les contraintes personnelles du collègue concerné. **Contactez la section académique du SNES-FSU en cas d'affectation hors-zone.**

→ Affectations en LP :

Bien que statutairement possibles (réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré »), elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. **Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous rapidement !**

→ Affectations hors-discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

→ Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes et s'avère de plus en plus fréquent (pouvant aller jusqu'à trois établissements). Depuis la loi Fonction publique, les élus SNES-FSU ne peuvent plus dénoncer les affectations problématiques lors de la phase d'ajustement (couplage d'établissements trop éloignés ou difficilement accessibles). **Si votre affectation vous semble impossible à assurer, contactez la section académique du SNES-FSU.**

Si vous êtes affecté·e à l'année dans deux établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à une heure de décharge statutaire (décrets de 2014). Cette avancée a été obtenue grâce au SNES-FSU.



DEUX DROITS PROTECTEURS À FAIRE RESPECTER

→ Établissement de rattachement (RAD) :

L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR (art. 3 du décret de 1999). Le SNES-FSU a obtenu que l'Administration fixe dès juillet le rattachement pour chaque nouveau TZR, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice. Aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance (voir p. 10-11). **En cas de changement de RAD, avisez immédiatement la section académique du SNES-FSU, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR.**

Le chef de votre établissement de rattachement est votre supérieur hiérarchique. Sauf en cas d'affectation à l'année, l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement (demande de mutation...). **Si vous êtes sans affectation le 1^{er} septembre, vous devrez vous y présenter pour la pré-rentree.**

→ Délai de prise de fonction :

Un remplacement ne s'improvise pas, sous peine d'être assimilé à une simple garderie. Exigez un délai vous permettant de vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. **Grâce à l'insistance du SNES-FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures** et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !



LES OBLIGATIONS DE SERVICE

N'en déplaise à l'Administration, le statut de la Fonction publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi, autrement dit, **la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires**. Le maximum de service d'un TZR dépend de son corps (certifié, agrégé, CPE).

Affecté à l'année, le TZR peut refuser toute heure supplémentaire au-delà des deux imposables.

En suppléance, si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (par exemple un certifié remplaçant un agrégé), il n'effectue pas son maximum statutaire de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié), mais est payé normalement : il n'y a pas de « sous-service ». L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent (par exemple un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, le TZR ne peut pas refuser les heures supplémentaires.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées au service de celui qu'il remplace (pondérations, heure de décharge pour exercice de plus de 8 heures en SVT ou physique-chimie...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements : possible mais non obligatoire. S'il existe, **il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification**. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, **exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves**, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide aux devoirs, tutorat...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. Un service au CDI ne peut vous être imposé.

Peut-on refuser un remplacement ?

« *Tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » (statut de la Fonction publique, loi 83-634, Art. 28) sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie). **Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation (même hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés)**. L'Administration serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire). **Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES-FSU Versailles qui vous accompagnera dans une demande de révision d'affectation**. Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, vous êtes dans l'obligation de **rejoindre votre poste** sous peine d'être considéré en abandon de poste ou d'être sanctionné financièrement (retrait sur salaire).



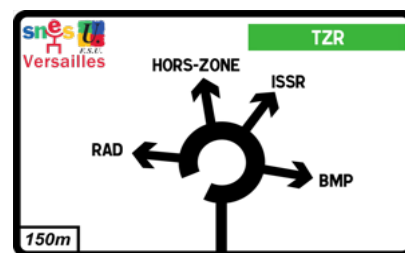
RÉGLEMENTAIRE OU PAS ?

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire** :

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de se voir imposer plus de 2 heures supplémentaires dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de se voir imposer une brique de pacte,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ♦ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité REP, zone sensible...
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel,
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur i-prof, encore moins sur un simple appel téléphonique d'un chef d'établissement,

⚠ C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). **En l'absence de notification écrite par la DPE** (via i-Prof ou par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement), **contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'i-Prof**.

Si vous vous retrouvez dans l'une de ces situations, alertez la section académique du SNES-FSU Versailles.



RÉUNION/STAGE TZR :

→ RÉUNION

MERCREDI 7 JUIN À 15H

→ STAGE SPÉCIAL TZR

AU 1^{ER} TRIMESTRE

Indispensables pour s'informer et ne pas rester isolé·e !

INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

Vous y avez droit, **si ces deux conditions sont réunies** :

- ⇒ Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais notifié après la rentrée des élèves. Attention, **si la date portée sur votre procès-verbal d'installation est celle de la rentrée** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir ensuite contester le droit aux ISSR.
- ⇒ Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Vous y avez également réglementairement droit en cas d'**affectation hors-zone** mais le Rectorat refuse de respecter la législation : **contactez-nous pour les réclamer** tout de même.

Les déclarations d'ISSR sont à établir mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement, sur le formulaire papier prévu par le Rectorat. **Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés** y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Exigez systématiquement un double des déclarations pour vérification des sommes versées à la fin de l'année : les ISSR sont souvent versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable. Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE** pour appuyer votre demande.

L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, est due par le Rectorat, pour chaque jour effectivement passé dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais **n'est pas pour autant un simple remboursement de frais** : elle vise à compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'une des facettes.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 01/09/2022
Moins de 10 km	15,94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
par tranche supplémentaire de 20 km	7,34 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

ISSR OU FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Dès lors que l'affectation est notifiée après la rentrée des élèves, et même si elle est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire, vous avez droit aux ISSR.

Le SNES-FSU a fait preuve de pugnacité en réclamant une circulaire prenant en compte la situation spécifique des TZR. La parution de la circulaire rectorale, outre qu'elle clarifie les modalités de demande et de versement, répond à certaines de nos demandes, qui ont en partie été satisfaites : l'indemnisation des frais de repas sous certaines conditions ; la possibilité de cumuler ISSR et frais de déplacement pour deux affectations différentes ; la possibilité d'être indemnisé pour l'utilisation de son véhicule personnel (indemnités kilométriques).

Depuis la parution de celle-ci, le SNES-FSU agit pour la simplification des démarches et la mise en paiement effectives de toutes les sommes dues, incluant les frais de repas, y compris pour les années antérieures.

Cas particulier : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements, les textes réglementaires prévoient **une heure de décharge pour exercice dans plusieurs établissements de communes différentes ou sur 3 établissements**, y compris dans la même commune. Cette disposition est pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée. Si cette heure de décharge entraîne le versement d'une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR (selon la distance entre les établissements d'exercice et de rattachement).

PENSEZ À CONSULTER NOS VIDÉOS !



Dans le cadre des vidéos spéciales que nous faisons pour l'intra, vous retrouverez en particulier deux vidéos spéciales pour les TZR : « TZR : les missions, conditions d'emploi, affectations... » et « La zone de remplacement, qu'est-ce que c'est ? »

Retrouvez-les directement sur notre site :

<https://r.snes.edu/videosIntraVers2023> ou via le QR Code ci-dessous.



Pour plus de détails, retrouvez nos articles sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » :

<https://r.snes.edu/VERtzt>



FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010 et concernent les **TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci**. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR pour la même affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Les frais de déplacement couvrent le remboursement de la deuxième partie de pass Navigo si vous utilisez les transports en commun. Si vous devez utiliser votre véhicule faute de moyens de transports adaptés, contactez nous en amont afin de déterminer quelle stratégie adopter. **En effet, malgré nos revendications, dans ce cas, la circulaire ne vous ouvre pas droit au cumul de cette indemnité et du remboursement du Pass Navigo. Vous auriez à reverser les montants perçus en cas de cumul.**



La procédure reste complexe pour les TZR mais la circulaire rectorale a le mérite de clarifier les situations ouvrant droit à indemnisation et de porter à la connaissance des intéressés les modalités de demande ainsi que le mode de calcul. Pour connaître vos droits et savoir comment obtenir le versement des frais de déplacement, consultez nos articles détaillés, rubrique TZR. Dans tous les cas, il convient de suivre le mode opératoire disponible sur notre site versailles.snes.edu (envoi préalable du dossier à la DDT et saisies dans CHORUS-DT, logiciel de l'Administration, accessible via Arena), de **nous envoyer une copie de votre dossier et de nous tenir informés, afin que nous puissions vous accompagner au mieux dans vos démarches.** Certains points continuent cependant à poser problème :

- ♦ **La circulaire exclut le cumul du remboursement du Pass Navigo et de l'indemnisation au tarif SNCF pour des déplacements effectués avec un véhicule personnel.**
- ♦ **Il reste difficile d'obtenir le versement de frais de déplacement pour les années antérieures. Ne tardez pas à en faire la demande et contactez immédiatement la section académique en cas de problème !**
- ♦ **La parution de la circulaire rectorale est une victoire, mais ne peut être qu'une étape : la section académique continue à agir aux côtés des collègues et à intervenir auprès du Rectorat pour l'obtention d'un texte et de pratiques parfaitement conformes aux textes nationaux (Fonction publique et Éducation nationale) et en accord avec nos revendications.**

REMBOURSEMENT DU PASS NAVIGO ?

En tant que fonctionnaires, les TZR ont droit au remboursement partiel de leur titre d'abonnement (décret 2010-876), ce qui, dans l'académie de Versailles, correspond à 50% du Pass Navigo. La demande doit être faite dans l'établissement. La circulaire paraît généralement au mois d'octobre.

Pour les TZR déjà indemnisés à ce titre, les ISSR sont cumulables et, dans l'académie de Versailles, les frais de déplacement correspondent alors, suite aux interventions du SNES-FSU Versailles, à la seconde moitié du Pass Navigo. En 2016, l'Administration entendait en effet ne pas verser de frais de déplacement aux TZR bénéficiant de la prise en charge de la moitié du Pass Navigo. **Demander des frais de déplacement permet également d'être indemnisé pour les frais de repas. Si vous utilisez votre véhicule et pouvez être indemnisé à ce titre, il n'y a pas lieu de demander la prise en charge du Pass Navigo.**

N'hésitez pas à nous contacter si vous vous utilisez à la fois les transports en commun et votre véhicule pour vos déplacements professionnels, afin de déterminer quelle stratégie adopter.

FRAIS DE REPAS

Si vous avez droit aux frais de déplacement, vous pouvez alors prétendre aux frais de repas : la prise en charge des frais de repas est désormais acquise pour les personnels dont l'emploi du temps sur la journée couvre le créneau compris entre 11h et 14h (c'est-à-dire si des cours ont lieu avant 11h et après 14h). Auparavant, le Rectorat entendait n'indemniser que les collègues ayant cours entre 11h et 14h.

Les nombreuses interventions du SNES-FSU ont permis que soit enfin prise en compte la réalité de l'exercice du métier.



Rendez-vous sans tarder sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » pour connaître les différents critères d'attribution des indemnités et le mode opératoire pour faire valoir vos droits !

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire respecter, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone à la permanence au 01.41.24.80.56 ou par mail à l'adresse s3ver@snes.edu.

LE SNES-FSU, PRÉSENT ET ACTIF AUPRÈS DE TOUS LES COLLÈGUES



Téléphone : 01.41.24.80.56
Mail : s3ver@snes.edu
Site : versailles.snes.edu
Twitter : @SNESVersailles

Adresse : Section académique du SNES-FSU Versailles
3, rue Guy de Gouyon du Verger - 94 112 Arcueil cedex
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)



**Les permanences téléphoniques
de la section académique du SNES-FSU Versailles
du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h**

Vous trouverez également sur nos sites

www.snes.edu et versailles.snes.edu
de nombreuses informations utiles
pour faire valoir vos droits.

Le SNES-FSU Versailles pour vous informer... et vous former

Réunion spéciale pour les TZR sur la phase d'ajustement

→ mercredi 7 juin à 15h (en visio),
Inscription en ligne obligatoire pour
recevoir le lien, via votre espace
adhérent.



Venez poser vos questions, trouver des informations,
connaître vos droits en tant que néotitulaire, TZR et
les aides qui vous sont dues...

Réunions/Stage dédiés aux TZR

→ Réunion de rentrée
→ Stage d'une journée lors du premier trimestre
(Informations à venir sur le site du SNES-FSU Versailles)

Nous proposons toute l'année des stages syndicaux sur
des sujets variés : stagiaires, TZR, non-titulaires, entrée dans
le métier, néo-titulaires, droits et obligations des personnels,
éducation prioritaire, stages disciplinaires...
Suivez le programme sur notre site : ils sont ouverts à tous,
syndiqués ou non !

→ versailles.snes.edu - rubrique « Stages et réunions »



informations
défendre
formation
résultats droits élus public
moyens actualité retraite avenir collectif rentrée
pédagogie stages militer professeur AESH représentants
échanger juridique Profession service
carrière avancement programmes
promotion établissement psychologue
commissions

→ Dès l'année de stage,
j'adhère au SNES-FSU !

